

Minutes pratiques

> QUESTION/ RÉPONSE

INTERNATIONAL

La notion de résidence habituelle en droit international privé des successions

Inf. 10

LA QUESTION

La notion de résidence habituelle joue un rôle fondamental en droit international privé. Quels sont les points de vigilance et les principaux réflexes qui s'imposent aux notaires interrogés en droit des successions ?

LA RÉPONSE

Dans un contexte international, la notion de résidence habituelle apparaît souvent comme un critère de détermination de la loi applicable. En droit des successions, les praticiens doivent être attentifs, car plusieurs indices concourent à la caractériser. On se conforme pour ce faire au règlement Successions.

1. Critère de rattachement objectif du règlement Successions. Le colloque qui s'est tenu à l'antenne de Blois de l'Université de Tours le 6 janvier 2023, consacré à la « pratique notariale du droit international privé », sous la responsabilité scientifique de M^{mes} Alina Goncharova et Fabienne Labelle, a permis de faire le point sur quelques réflexes et outils pour les praticiens. Le critère de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès constitue le rattachement objectif, tant en matière de compétence des juridictions (art. 4) que de détermination de la loi applicable (art. 21, § 1), conformément aux chapitres II et III du règlement UE 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes



Grégoire Laurentin,
notaire à Orléans

authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, dit « règlement Successions ».

La question cruciale est dès lors de savoir comment déterminer la résidence habituelle du de cujus.

Il est notable que le règlement Successions n'en livre pas de définition en son article 3 pourtant consacré à définir les notions.

Au lendemain de l'adoption de ce règlement, un auteur a d'ailleurs souligné que des notions essentielles du texte restaient à construire, la première d'entre elles étant celle de « dernière résidence habituelle » (*Droit européen des successions internationales*, dir. G. Khairallah et M. Revillard, v. « Le champ d'application du règlement » par C. Nourissat, *Lextenso*, coll. *Defrénois*, 2013, spéc. n° 56).

2. Définition donnée dans d'autres matières. Cette notion ne reçoit pas la même définition selon les matières concernées. La notion de résidence habituelle en matière successorale ne coïncide pas nécessairement avec celle donnée par les juridictions nationales et européennes en matière de droit des contrats, du divorce, de responsabilité parentale ou même de fiscalité. En effet, cette notion de résidence principale est autonome et ne doit pas se confondre avec d'autres notions comme celle de domicile fiscal du CGI.

Pour autant, il n'est pas exclu, selon un auteur, de se référer à la jurisprudence relative à l'interprétation d'autres règles européennes, notamment celle ayant trait au règlement Bruxelles II bis (A. Bonomi et P. Wautelet : *Le droit européen des successions*, v. «Article 4» par A. Bonomi, n° 14 p. 192, Bruylant, 2^e éd. 2020).

3. Approche fonctionnelle. C'est une approche fonctionnelle, «in concreto», de la résidence habituelle que la CJUE entend défendre (CJUE 2-4-2009 aff. 523/07, *concernant la résidence habituelle de l'enfant au regard du règlement Bruxelles II bis mais dont le principe est ici transposable* : Rev. crit. DIP 2009 p. 791 note E. Gallant, D. 2010 p. 1585 note F. Jault-Seseke, AJ Famille 2009 p. 294 note A. Boiché, JCP G 2009 n° 316 note F. Boulanger). Un premier point essentiel à retenir est qu'il n'y a aucune durée minimum exigée pour la qualifier.

Comme le résume le professeur Paul Lagarde «c'est toujours globalement le lieu du centre de vie de l'intéressé, mais, pour déterminer ce lieu, il faut prendre en considération des éléments de fait qui varient avec chaque type de situation» (P. Lagarde, *Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions* : Rev. crit. DIP 2012 p. 691 s. spéc. n° 7).

4. Afin de pouvoir déterminer cette résidence habituelle, il faut s'en remettre aux termes, non pas des articles du règlement Successions, mais plutôt à ceux des considérants 23, 24 et 25 dudit règlement, qui prévoient plusieurs situations :

- les situations simples;
- les situations complexes;
- les cas exceptionnels.

Dans tous les cas, l'appréciation de la localisation de la résidence habituelle du défunt doit prendre en compte les circonstances de la vie du de cujus les années précédant son décès et au moment de son décès.

INDICATIONS FOURNIES PAR LE PRÉAMBULE DU RÈGLEMENT SUCCESSIONS

Cas simples

5. Pour les cas simples, il convient de s'en tenir aux critères de détermination du considérant 23 : «Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au

moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement.» Si les commentateurs du règlement s'accordent à dire que la fixation de la résidence habituelle est matérielle et qu'il n'y a aucune recherche d'intention à effectuer, certains éléments subjectifs sont censés être pris en compte et en particulier «la durée et la régularité de la présence», ainsi que «les conditions et les raisons de cette présence»...

Cas complexes

6. Pour les cas complexes, trois types de situations sont envisagés par le considérant 24 : «Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un

tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre État pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son État d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son État d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale. D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situa-

tion de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait.»

7. Expatriation. Il s'agit du cas où la personne se déplace professionnellement, parfois sur de longues périodes, mais où elle conserve des liens étroits avec son État d'origine, notamment le centre des intérêts de sa vie famille et sociale. Dans cette hypothèse, il existe un décalage entre le lieu de vie du défunt, subi pour des raisons professionnelles, et le centre de sa vie familiale conservé dans son État d'origine.

8. Entrent dans cette catégorie les diplomates et les fonctionnaires internationaux. Cette catégorie concerne également tout salarié du secteur privé en mobilité internationale, qui reste en situation de célibat géographique par exemple. Toutes les catégories socioprofessionnelles sont concernées, du cadre à l'ouvrier. Ainsi, la personne immigrant dans un pays pour y trouver du travail tandis qu'elle aura laissé conjoint et enfants au pays, auxquels elle envoie régulièrement l'argent nécessaire à leur entretien, entre dans cette catégorie d'expatriation. Dans ce cas, le critère de rattachement factuel sera le centre des intérêts de sa vie familiale et de sa vie sociale, par préférence au lieu de vie du défunt.



C'est une approche fonctionnelle, "in concreto", de la résidence habituelle que la CJUE entend défendre



9. Résidence alternée. C'est le cas qu'a eu à connaître la Cour de cassation dans un arrêt rendu en 2019 (*Cass. 1^e civ. 29-5-2019 n° 18-13.383 FS-PBI : D. 2019 p. 1376 note J. Guillaumé, Rev. crit. DIP 2020 p. 107 obs. É. Fongaro, JDI 2020 comm. 3 note S. Godechot-Patris, JCP G 2019 n° 926 note L. Perreau-Saussine, Dr. famille 2019 comm. 161 note A. Devers, Defrénois 5-9-2019 n° 151e3 p. 33 obs. C. Nourissat*). Aux termes de cet arrêt, les juges ont conféré une valeur normative aux considérants 23 et 24 du préambule et ont confirmé que la nationalité et la localisation des biens successoraux ne doivent pas, hors « situation complexe », servir d'éléments de localisation de la résidence habituelle du de cujus.

La nationalité et le lieu de situation des biens du de cujus ne servent qu'à renforcer une localisation de la résidence habituelle établie par ailleurs sur le fondement de critères classiques. Encore faut-il s'arrêter sur ce qui caractérise la résidence alternée...

10. Personnes itinérantes. Cette hypothèse vise principalement le cas de professionnels qui voyagent constamment d'un État à un autre, sans s'installer de manière permanente dans l'un d'eux. Elle intéresse ceux qui sont en constante expatriation : salariés des sociétés de croisières, de sociétés pétrolières, sportifs, artistes, etc.

À leur égard, le centre des intérêts de leur vie familiale et sociale pourrait constituer un critère important».

Cas exceptionnels

11. Le considérant 25 explique que : « En vue de déterminer la loi applicable à la succession, l'autorité chargée de la succession peut, dans des cas exceptionnels où, par exemple, le défunt s'était établi dans l'État de sa résidence habituelle relativement peu de temps avant son décès et que toutes les circonstances de la cause indiquent qu'il entretenait manifestement des liens plus étroits avec un autre État, parvenir à la conclusion que la loi applicable à la succession ne devrait pas être la loi de l'État de résidence habituelle du défunt mais plutôt celle de l'État avec lequel le défunt entretenait manifestement des liens plus étroits. Les liens manifestement les plus étroits ne devraient toutefois pas être invoqués comme facteur de rattachement subsidiaire dès que la détermination de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès s'avère complexe. »



Le notaire doit procéder à ses propres investigations afin de créer le faisceau d'indices requis



Par cette décision, la CJUE a indiqué de manière explicite qu'il appartient à l'autorité ou au juge de se référer aux indications utiles figurant aux considérants 23 et 24 du règlement.

Cette démarche s'impose, car « c'est à l'autorité chargée de la succession qu'il incombe de déterminer la résidence habituelle du défunt [...] au moyen d'une évaluation d'ensemble des circonstances de l'espèce ». L'examen mené doit conduire à ce que cette dernière résidence habituelle « révèle un lien étroit et stable entre la succession et l'État concerné » (*CJUE 16-7-2020 aff. 80/19 précitée, points 37 à 40*).

FAISCEAU D'INDICES À L'USAGE DU PRATICIEN

13. Travaux du 110^e Congrès des notaires. On observe donc que le notaire ou le juge, le cas échéant, ne peut se satisfaire des seules déclarations des héritiers. Il doit bien procéder à ses propres investigations afin de créer le faisceau d'indices requis. Un tableau d'indices objectifs permettant de procéder à une comparaison entre les liens existant dans les différents États en cause et le défunt a déjà été proposé par le président et le rapporteur de la 4^e commission du 110^e Congrès des notaires de France « Vie professionnelle et famille : place au contrat » (*J. Gasté et X. Ricard, Règlement successions : les questions à se poser : Defrénois 14-9-2017 n° 128h7 p. 15*).

14. Au titre des indices spatiaux, on retrouve le lieu des intérêts familiaux, le lieu d'exercice de la profession et le lieu de la vie sociale.

La situation géographique des biens immobiliers (résidence principale, résidence secondaire et immeubles de rapport) et celle des biens mobiliers (comptes en banque, parts sociales) constituent aussi des indices. La durée de présence et la régularité de la présence dans tel ou tel État peuvent constituer des paramètres de réflexion au titre des indices temporels.

On peut également s'interroger sur les raisons ainsi que les qualités qui amènent à être rattaché à tel ou tel État : la nationalité, les causes de la mobilité, les conditions du séjour, les fonctions ou missions exercées dans le pays en question, la capacité ou non de se déplacer facilement.

D'autres indices subjectifs peuvent faciliter cette détermination. À défaut de volonté exprimée par le défunt de s'installer durablement dans un État, ces signes peuvent être révélateurs d'une décision tacite. On observera notamment :

- l'existence de soutiens sociaux, et notamment la perception d'aides sociales dans un pays plutôt qu'un autre ;
- le rattachement à des organismes de remboursement de soins médicaux ;
- la volonté de se faire soigner dans un pays plutôt qu'un autre (renouvellement d'ordonnances, localisation des soins prodigués pour des maladies de longue durée) ;
- le choix de se fixer en maison de retraite ;
- la fixation de son domicile fiscal ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- le choix du lieu d'inhumation.

POSITION DE LA COUR DE JUSTICE

12. Le raisonnement exposé dans les paragraphes qui précèdent afin de déterminer la dernière résidence habituelle du défunt a été salué par l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne, M. Campos Sanchez-Bordona, qui, dans ses conclusions du 26 mars 2020, relatives à un arrêt rendu le 16 juillet 2020 (*CJUE 16-7-2020 aff. 80/19, E. E. : SNH 27/20 inf. 4*), avait aussi prôné cette solution.

15. Formule. Ces indices, une fois relevés, peuvent être utilement récapitulés par les notaires dans une formule adaptée dans l'acte de notoriété, qui reprendrait les éléments de fait leur ayant

« Les requérants déclarent et certifient que le défunt :

1. Hypothèse de cas simple

- était de nationalité (pays d'origine);
- résidait de manière continue la majeure partie de l'année en (pays), et ce depuis l'année (...);
- pour, soit y exercer son activité professionnelle de (...), soit y passer sa retraite, entouré de la plupart de ses proches;
- où il percevait la majeure partie de ses revenus (ou X% de ses revenus);
- qu'il effectuait occasionnellement quelques voyages (de nature professionnelle et/ou diletante) dans divers pays étrangers, mais sans jamais s'y établir de manière durable.

En conséquence, les requérants s'accordent unanimement pour reconnaître que le défunt a depuis plusieurs années conservé des liens manifestement étroits et stables avec la/le (pays) et qu'ainsi, la loi applicable à la succession objet des présentes est la loi (...).

2. Hypothèse de cas complexe

a. L'expatrié

- était de nationalité (pays d'origine);
- résidait depuis (époque/année) en (pays) pour y exercer son activité professionnelle de (...);
- mais qu'il a toujours conservé avec (ses proches / les requérants), résident en (pays d'origine), des liens étroits et stables;
- il leur envoyait la plupart de ses revenus professionnels, afin de pourvoir à ses obligations familiales et notamment à l'entretien et l'éducation de ses enfants;
- pour y venir régulièrement les visiter à différentes occasions (familiales, culturelles, etc.).

En conséquence, les requérants s'accordent unanimement pour reconnaître que le défunt a depuis plusieurs années conservé des liens manifestement étroits et stables avec la/le (pays) et qu'ainsi, la loi applicable à la succession objet des présentes est la loi (...).

b. La résidence alternée

- était de nationalité (pays d'origine);
- résidait depuis plusieurs années, alternativement en (pays), de telle époque à telle époque, et en (pays), de telle époque à telle époque;
- mais qu'il a toujours conservé avec (ses proches / les requérants), résident en (pays d'origine), des liens étroits et stables;

permis de justifier de la résidence habituelle du défunt, telle que celle suivante, par exemple :

- il percevait en (pays) la majeure partie de ses revenus (ou X% de ses revenus) versés soit par la société (...), soit par la caisse de (retraite/prestation sociale), sous la référence (n°...);
- qu'il était propriétaire en (pays) de (appartement/maison d'habitation) où il passait une grande partie de l'année.

En conséquence, les requérants s'accordent unanimement pour reconnaître que le défunt a depuis plusieurs années conservé des liens manifestement étroits et stables avec la/le (pays) et qu'ainsi, la loi applicable à la succession objet des présentes est la loi (...).

c. L'itinérant

- était de nationalité (pays d'origine);
- exerçait la profession de (...), étant employé(e) par la société (...), ce qui l'amenait à se déplacer très régulièrement entre divers pays;
- cette résidence itinérante entre ces pays ne présentait pour lui qu'un intérêt économique ou professionnel, mais en aucun cas social, ni familial;
- il/elle revenait régulièrement résider auprès de ses proches en (pays) où il/elle avait maintenu tous les centres de ses intérêts sociaux et familiaux.

En conséquence, les requérants s'accordent unanimement pour reconnaître que le défunt a depuis plusieurs années conservé des liens manifestement étroits et stables avec la/le (pays) et qu'ainsi, la loi applicable à la succession objet des présentes est la loi (...).

3. Hypothèse de cas exceptionnel

- était de nationalité (pays d'origine);
- s'était depuis telle date (récemment) établi en (pays), soit pour y passer sa retraite, soit pour y travailler, accompagné de sa famille;
- cependant, il est manifeste que le défunt avait conservé avec le reste de sa famille établie en (précédent État de résidence) des liens plus étroits, continus et stables;

En conséquence, les requérants s'accordent unanimement pour reconnaître que le défunt a depuis plusieurs années conservé des liens manifestement plus étroits et stables avec la/le (pays) et qu'ainsi, la loi applicable à la succession objet des présentes est la loi (...).

Ces déclarations peuvent être utilement corroborées par l'intervention de témoins, proches de la famille, mais sans aucun lien d'alliance.

16. Désaccord entre héritiers. Si, après application de la méthode du faisceau d'indices par le notaire, les héritiers ne sont pas d'accord avec la loi applicable découlant de la détermination de la résidence habituelle par le notaire, il appartiendra au juge de trancher le litige, ce qui est facteur d'insécurité. La détermination de la résidence habituelle sera alors appréciée souverainement par les juges du fond.

À titre d'illustration, on peut citer la décision concernant la succession d'un célèbre chanteur (*TGI Nanterre ord. 28-5-2019 n° 18/01502, concernant la succession de Johnny Hallyday : JDI 2020 comm. 3 note S. Godechot-Patris; voir également Cass. 1^{er} civ. 29-5-2019 n° 18-13.383 FS-PBI, précité*). Plus récemment, reprenant la jurisprudence européenne (*CJUE 25-11-2021 aff. 289/20 : Rev. crit. DIP 2022 p. 779 note S.*

Fulli-Lemaire), les juges du quai de l'horloge ont rappelé les deux éléments permettant de caractériser la notion de résidence habituelle, à savoir (*Cass. 1^o civ. 30-11-2022 n^o 21-15.988 FS-B, rendu en matière de divorce en application du règlement Bruxelles II bis : SNH 42/22 inf. 1 obs. S. Godechot-Patris*) :

« - la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et [...] ;

- une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné (point 57), l'environnement d'un adulte étant de nature variée, composé d'un vaste spectre d'activités et d'intérêts, notamment professionnels, socioculturels, patrimoniaux ainsi que d'ordre privé et familial, diversifiés (point 56) ».

Au cas particulier, les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, ont fait primer le facteur social sur le facteur administratif et financier pour déterminer la résidence habituelle des époux. Comme cela a été relevé, « il n'est néanmoins pas certain qu'il en ira de même dans le cadre d'un contentieux d'un autre type où la dimension patrimoniale serait plus affirmée » (*S. Godechot-Patris, obs. précitées*).

OUTILS POUR ASSURER DAVANTAGE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVISIBILITÉ JURIDIQUES

17. Choix de loi et choix de juridiction. Si le règlement ne permet pas au futur de cujus de choisir le juge chargé de régler sa succession, en revanche l'instrument offre la possibilité, pour les seules parties à la procédure successorale, de convenir que sont compétentes les juridictions d'un État membre autre que celui qui résulterait de l'application des critères dégagés pour déterminer la dernière résidence habituelle du défunt.

Ces parties peuvent ainsi convenir que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie par le défunt pour régir sa succession ont compétence exclusive pour statuer sur toute question concernant la succession (*Règl. 650/2012 art. 5, § 1*).

18. Afin d'assurer la sécurité et la prévisibilité juridiques, les praticiens doivent donc, à chaque fois que l'occasion leur est donnée, suggérer à leurs clients présentant une situation d'extranéité de rédiger une « *professio juris* », en la forme d'une disposition à cause de mort, afin de faire échec à la loi de la dernière résidence habituelle, dans les conditions fixées à l'article 22 du règlement : loi d'un État dont le défunt avait la nationalité au moment de son choix ou au moment de son décès. Si la personne possède plusieurs nationalités, elle peut choisir indifféremment l'une de ces lois (*Règl. 650/2012 art. 22*).

Pour autant, ce choix ne permet pas toujours d'écarter toute incertitude quant à la détermination de la loi applicable, car ce choix peut être formulé de manière expresse comme de manière implicite (*M. Lopez de Tejada, Le choix implicite de la loi applicable à la succession : enjeux et conseils pour le notaire : Bull. Cridon Paris 15-11-2020 n^o 22*), que ce choix intervienne avant - ce qui est permis par l'article 83 du règlement - ou depuis le 17 août 2015.

Le choix pourrait alors résulter des termes d'une disposition à cause de mort : par exemple, le défunt pourrait dans son testament ne pas désigner expressément la loi de sa nationalité, mais se référer à des notions ou à des institutions propres à sa loi nationale.

19. Projet Mape Successions. Pour terminer ce tour d'horizon sur la notion de résidence habituelle en droit international privé des successions, on rappellera ici deux des recommandations issues des travaux du projet « *Mape Successions* » (suivi et évaluation de l'application du règlement 650/2012 de l'UE relatif aux successions), dévoilées le 23 mars dernier à Bruxelles (*voir SNH 13/23 inf. 13*) :

- l'adoption de mesures assurant davantage d'uniformité, de certitude et de prévisibilité pour l'interprétation de la notion de résidence habituelle, via des considérants étoffés et la publication par l'UE de lignes directrices (*recommandation 9*) ;

- l'ouverture du choix de loi à la loi de la résidence habituelle du testateur au moment de ce choix (*recommandation 11*).